



Séance d'information

Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)



Programme

08:30	Introduction	CdE P. A. Schnegg
08:45	Présentation de la LPHand	K. Reichenbach
09:15	Principe de subsidiarité	M. Schori
09:45	Pause	
10:15	Évaluation des besoins (méthode IHP) et formation	M. von der Decken / V. Hanselmann
11:00	Prestations d'assistance	P. Scheurer
11:30	Période d'introduction	M. Schori
11:50	Conclusion	CdE P. A. Schnegg / M. Schori
12:15	Repas de midi	



Introduction

Pierre Alain Schnegg



Présentation de la LPHand

Kathrin Reichenbach



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1-5)

2 PRESTATIONS

2.1 Catégories (art. 6)

2.2 Prestations individuelles

2.2.1 Nature (art. 7)

2.2.2 Droit aux prestations (art. 8-9)

2.2.3 Procédure d'évaluation des besoins (art. 10-19)

2.2.4 Recours aux prestations (art. 20-25)

2.2.5 Prestations d'assistance (art. 26-28)



LPHand : vue d'ensemble | 2/4

- 2.3 Prestations indirectes (art. 29)
- 2.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles (art. 30-32)
- 2.5 Financement
 - 2.5.1 Prestations individuelles (art. 33-36)
 - 2.5.2 Prestations indirectes (art. 37-38)
 - 2.5.3 Ateliers et offres de prestations additionnelles (art. 39-40)
 - 2.5.4 Contrats de prestations (art. 41)
 - 2.5.5 Investissements et remboursement des forfaits d'infrastructure (art. 42-43)



3 PROTECTION DES DONNÉES

3.1 Traitement des données (art. 44-48)

3.2 Remise des données (art. 49-50)

4 PILOTAGE (art. 51)

5 OBLIGATION D'AUTORISATION, OBLIGATION D'INFORMATION ET RECONNAISSANCE

5.1 Obligation d'autorisation (art. 52)

5.2 Obligation d'information (art. 53)

5.3 Reconnaissance (art. 54-55)



6 JURIDICTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Juridiction (art. 56)

6.2 Dispositions pénales (art. 57-59)

7 AUTORISATIONS DE DÉPENSES (art. 60-62)

8 DISPOSITIONS D'EXÉCUTION (art. 63)

9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1 Période d'introduction (art. 64-67)

9.2 Subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit
(art. 68-69)

10 DISPOSITIONS FINALES (art. 70-71)



Révision partielle indirecte de la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Modification ou abrogation des dispositions concernant le financement du soutien aux personnes en situation de handicap

- Modification : art. 4, al. 2
- Abrogation : art. 14, al. 1, lit. *b-e*, art. 15, al. 2, art. 17, al. 5, art. 58, 67, 74, 74*a*, 74*b* et 76

Résultat de la procédure de consultation

Critiques principales

- Trop grande délégation de compétences au Conseil-exécutif
- Restriction excessive de la liberté de choix (volume minimal et volume maximal de prestations)
- Non-respect du principe de neutralité des coûts
- Formulations à préciser ou à clarifier dans la loi et dans le rapport



Principe de subsidiarité

Martin Schori

Fondements de la subsidiarité dans la LPHand

Art. 2 *Principes*

¹ Les prestations selon la présente loi

e sont subsidiaires aux prestations liées au handicap provenant de tiers, en particulier des assurances sociales, des corporations de droit public et des assurances privées.

Art. 11 *Demande de garantie de prestations*

¹ Les personnes en situation de handicap déposent la demande de garantie de prestations auprès du service compétent de la DSSI.

² Avec la demande, elles doivent prouver qu'elles ont fait valoir et utilisé toutes les contributions et prestations de soutien provenant en particulier d'assurances sociales, de corporations de droit public et d'assurances privées.

³ Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'alinéa 2 et qu'elle refuse de les faire valoir ou de les utiliser, il n'est pas entré en matière sur la demande.

Art. 12 *Suspension de la procédure*

¹ Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des contributions et prestations selon l'article 11, alinéa 2, mais qu'il n'existe pas encore de décision exécutoire, la procédure est suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

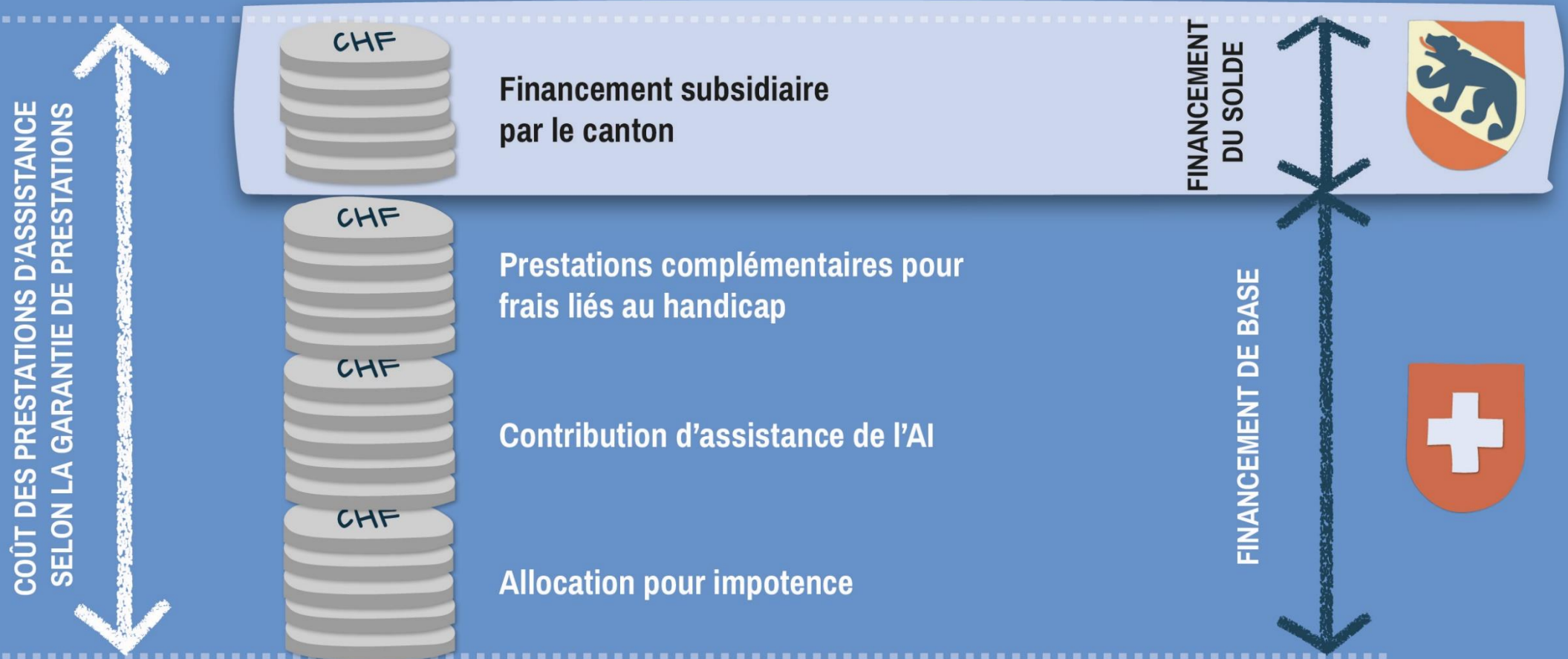
Modalités de la subsidiarité selon la LPHand

- Obligation de faire valoir et d'utiliser préalablement les autres sources de financement
 - Imputation de l'allocation pour impotence (AI, AA, AM)
 - Imputation de la contribution d'assistance de l'AI si les conditions sont remplies
 - Frais de maladie et d'invalidité remboursés par les prestations complémentaires (PC) : imputation des frais d'invalidité selon l'Oi LPC
 - Imputation des prestations prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
- S'il demeure des besoins à couvrir d'après l'évaluation avec la méthode IHP et que le volume minimal est atteint, octroi d'une garantie de prestations selon la LPHand et décompte des prestations individuelles

Système de financement subsidiaire pour les personnes en situation de handicap vivant en logement privé



Financement subsidiaire



Subsidiarité : procédure de vérification

Personnes en situation de handicap

Dépôt de la demande d'admission

Oui

Non => non-entrée en matière

Dépôt de la demande de garantie de prestations

Attestation du recours aux autres sources de financement

Office de l'intégration et de l'action sociale

Vérification du respect des conditions définies aux art. 4 et 8 LPHand

Décision d'admission à la procédure d'évaluation des besoins

Vérification du respect du principe de subsidiarité selon l'art. 11 LPHand

Suspension de la procédure (art. 12)

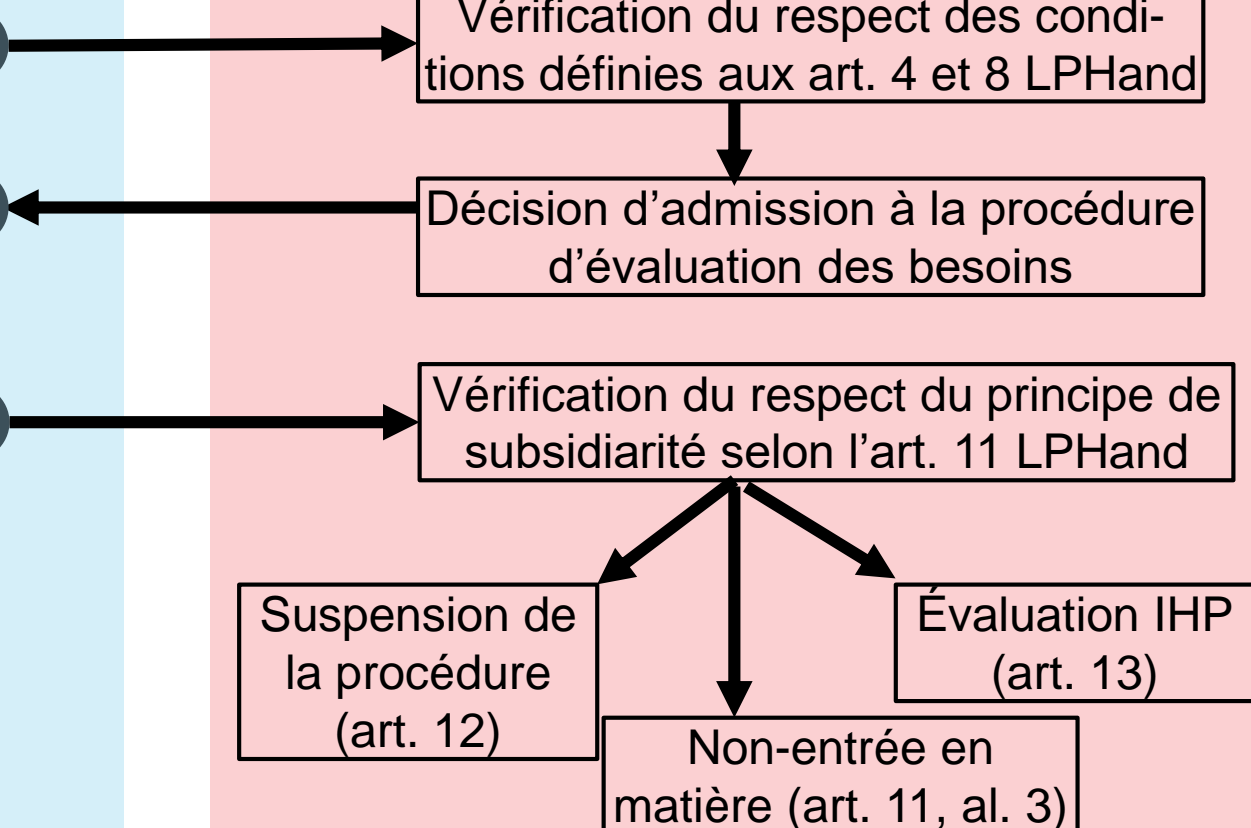
Évaluation IHP (art. 13)

Non-entrée en matière (art. 11, al. 3)

1

1

2



Subsidiarité : déclaration des contributions de tiers

Je perçois une contribution d'assistance de l'AI oui non

Dans la négative, pour quelles raisons n'en recevez-vous pas ?

- Je n'en ai pas fait la demande jusqu'à présent
- Ma demande est en cours de traitement
- Ma demande a été rejetée
- Je ne souhaite pas engager de personnel d'assistance
- Je ne remplis pas les conditions

• Veuillez indiquer la date de l'envoi ou du refus de la demande : _____

Subsidiarité : comment éviter la suspension de la procédure ou une non-entrée en matière

Avant de déposer une demande de prestations de soutien selon la LPHand

1. vérifiez les possibilités de contribution à la couverture des besoins par des assurances sociales
2. faites valoir les contributions potentielles



- Si vous touchez déjà des contributions des assurances sociales ou en avez demandé,
- contrôlez que la documentation est complète ;
 - vérifiez que vous disposez des décisions négatives ;
 - demandez les décisions manquantes (qu'elles soient positives ou négatives).



Subsidiarité : pourquoi toutes ces démarches ?

- La subsidiarité fait partie intégrante du système suisse d'assurances sociales
- Le service d'examen doit connaître les besoins déjà couverts
- Les informations préalables lui permettent d'accélérer la procédure
- En tant que **programmes d'action sociale**, les prestations de soutien selon la LPHand couvrent uniquement des besoins qui ne sont pas financés par d'autres sources



Pause

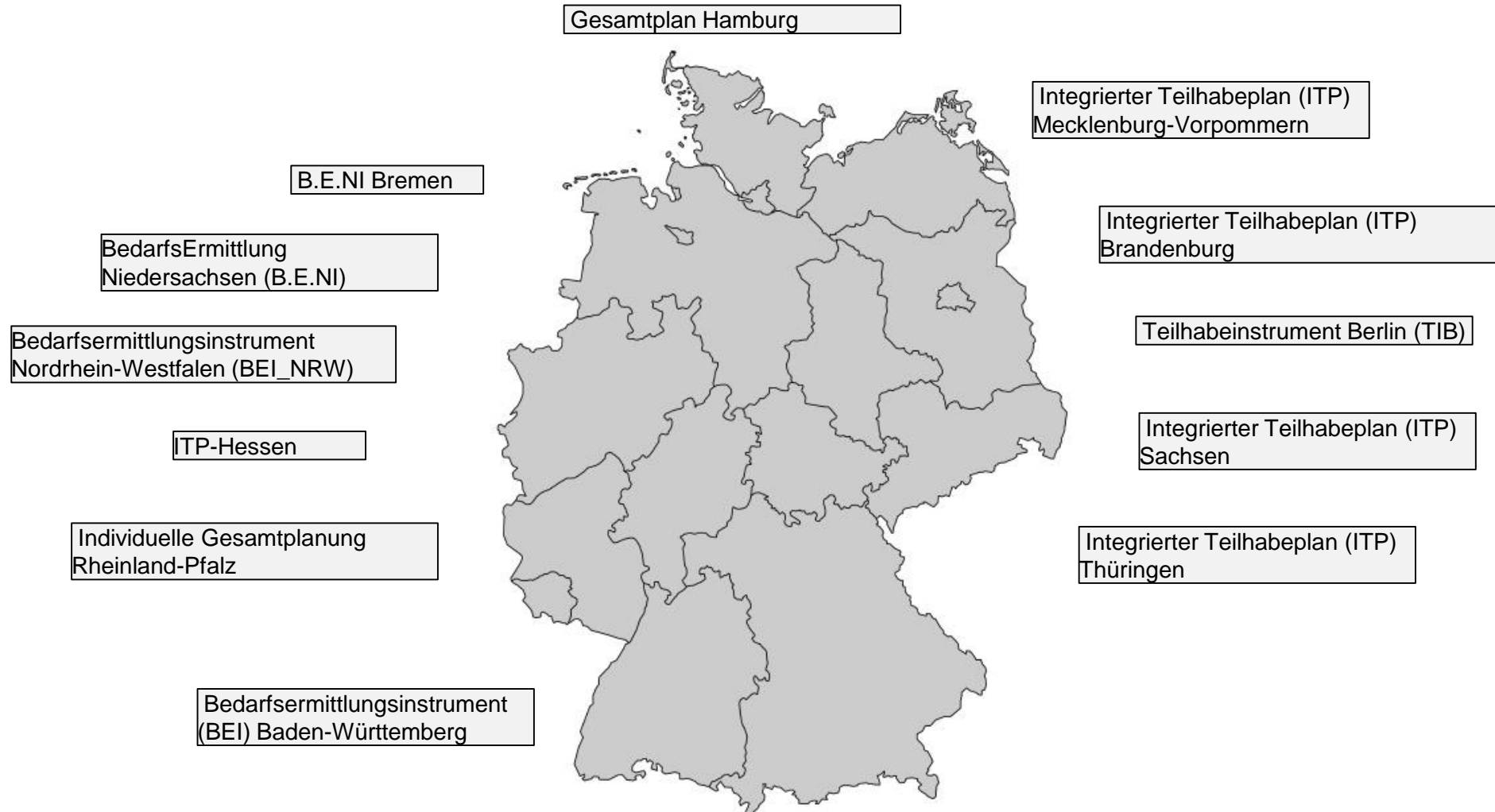


Évaluation des besoins (méthode IHP) et formation

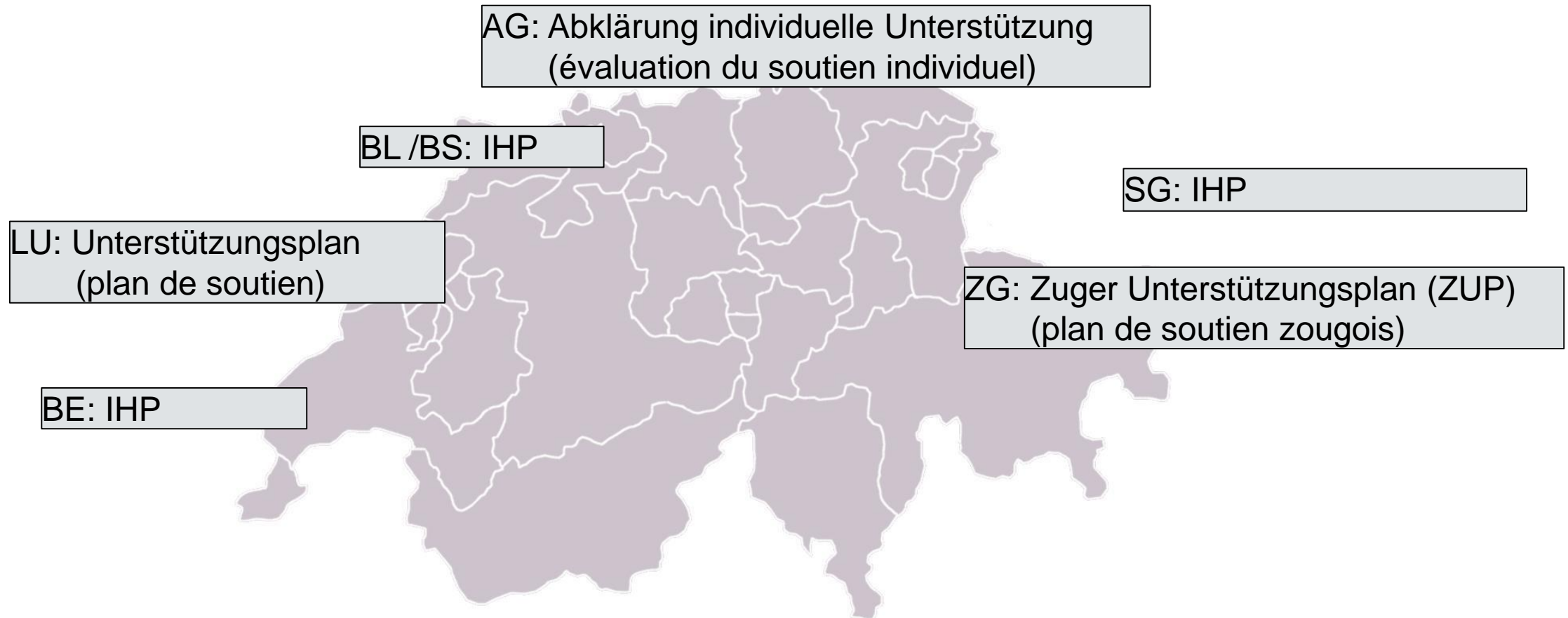
Michael von der Decken

Verena Hanselmann

— Instruments d'évaluation des besoins en Allemagne



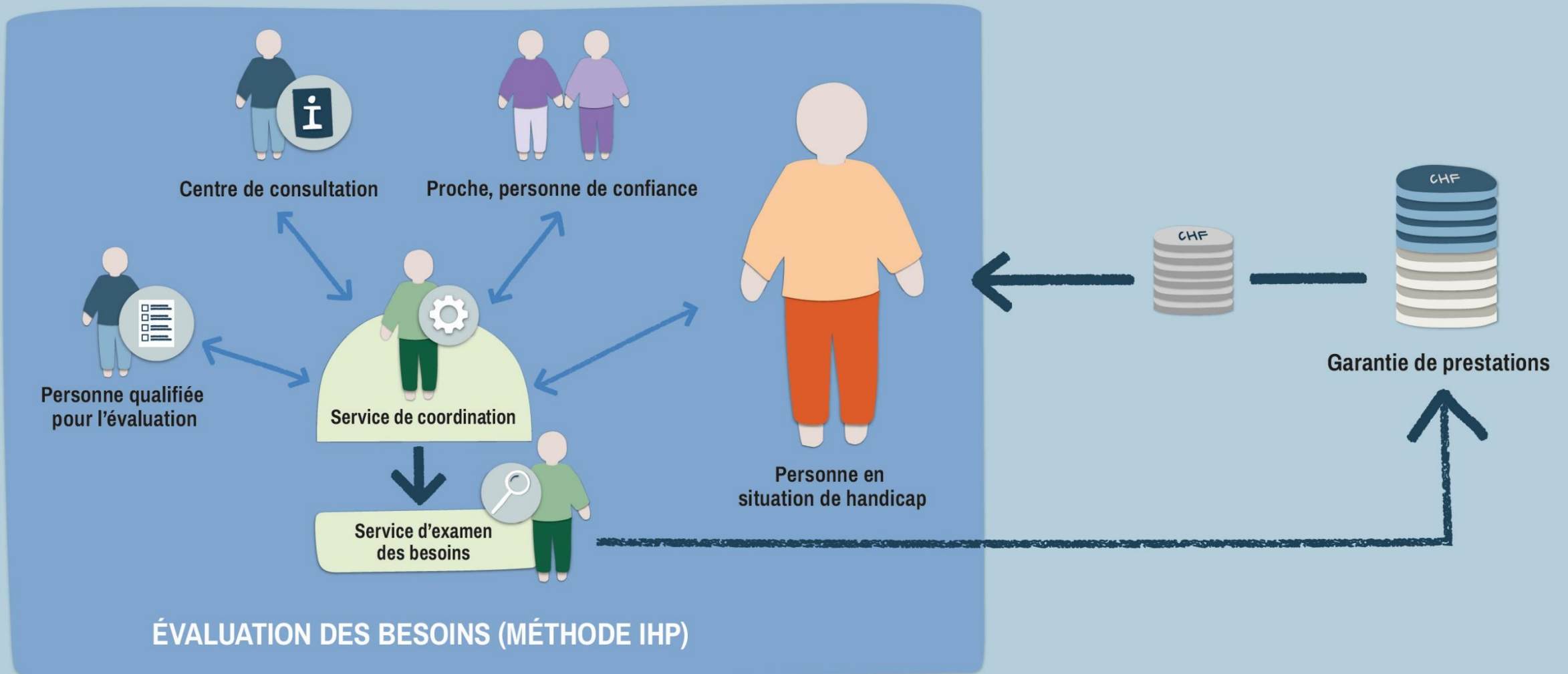
Instrumente d'évaluation des besoins en Suisse



Évaluation des besoins : déroulement



Évaluation des besoins : acteurs



Évaluation des besoins : contexte

Logement privé

Personne en situation de handicap

Proche, personne de confiance (en option)



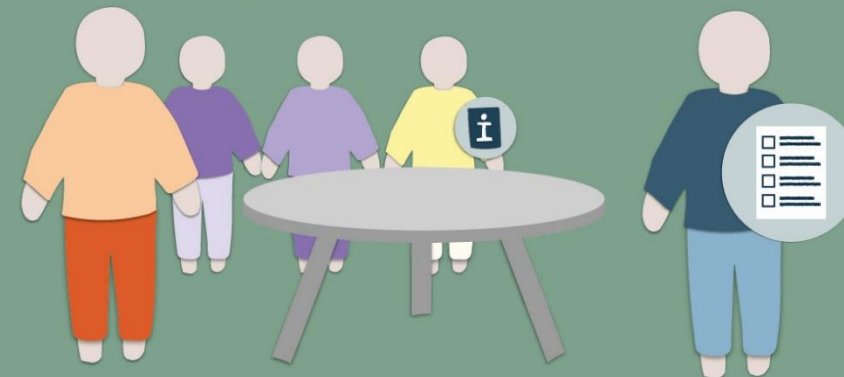
Personne qualifiée pour l'évaluation (centre de consultation)

Hébergement en institution

Personne en situation de handicap

Proche, personne de confiance (en option)

Centre de consultation (en option)



Personne qualifiée pour l'évaluation (institution)



= fonction consultative (sur demande)

Service d'examen des besoins

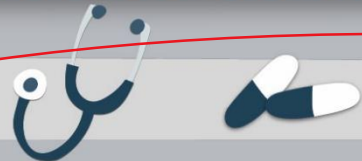
COUVERTURE PAR LA LPHAND

Prestations d'assistance dans les domaines
du logement, du travail et des loisirs



COUVERTURE PAR D'AUTRES LOIS ET ACTEURS

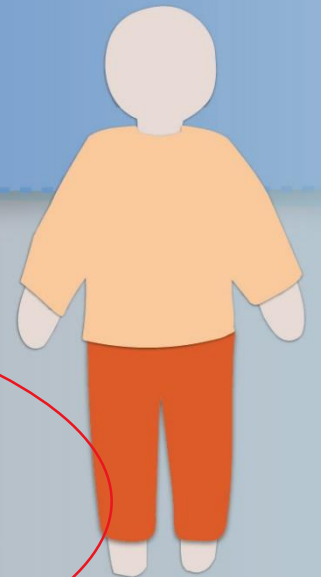
Frais liés à la maladie



Frais liés au handicap



Frais d'entretien



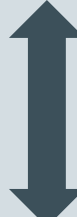
Personne en
situation de handicap

Enjeux

Évaluation des besoins avec la méthode IHP

- Méthode IHP et conception du handicap dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)
- Procédure à la fois individuelle et standardisée
- Perspectives
- Rôles et tâches des différents acteurs

Examen des besoins

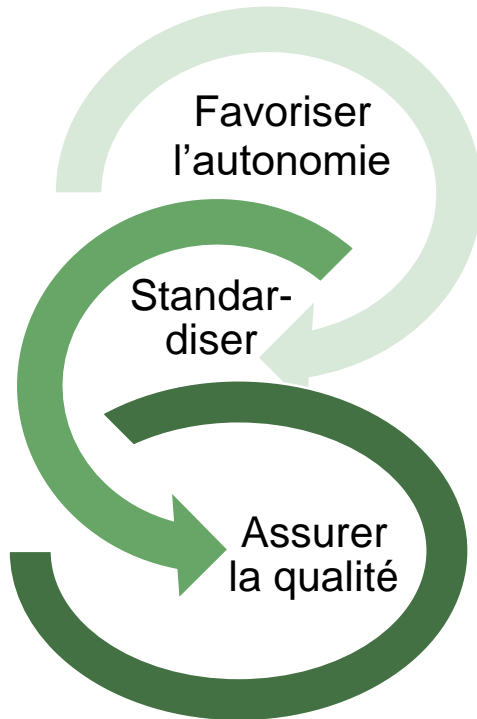
- Vérification objective
- 
- Vision subjective



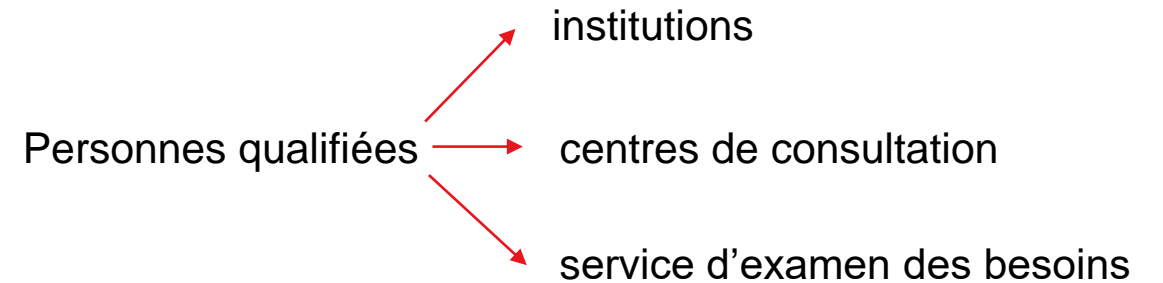
Formation à la méthode IHP 2023-2027

Formation pratique

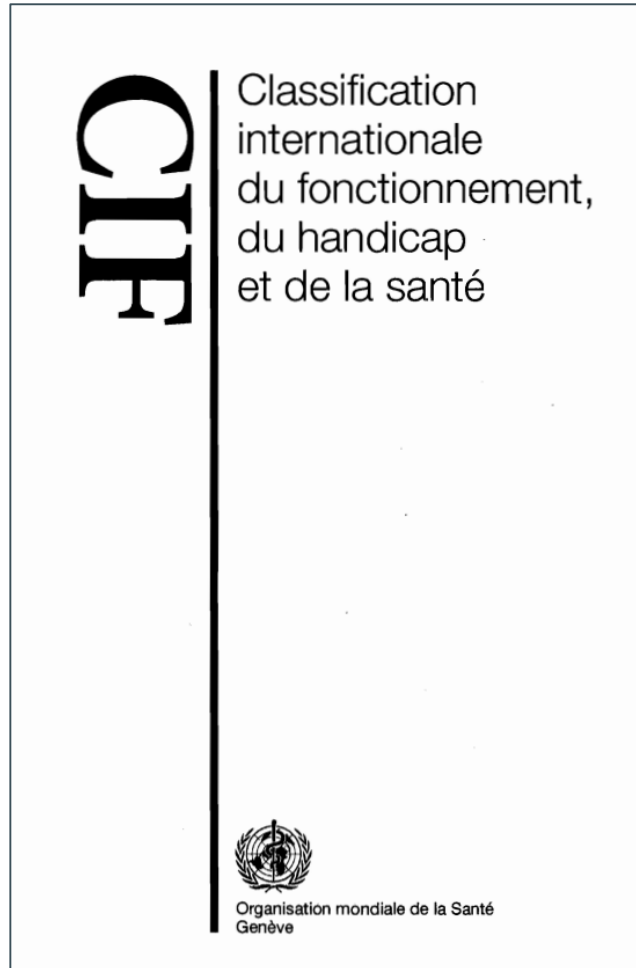
Objectifs IHP/CIF



Groupes cibles



CIF



- **Classification internationale des maladies (CIM)**
 - maladies
- **Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)**
 - conséquences des maladies

Objectifs

« Le but ultime poursuivi avec la CIF est de proposer un **langage** uniformisé et normalisé ainsi qu'un **cadre** pour la description des états de la santé et des états connexes de la santé. »

(Source: CIF, Organisation mondiale de la santé, 2001)



« Grammaire » : *comment* décrire un cas ?

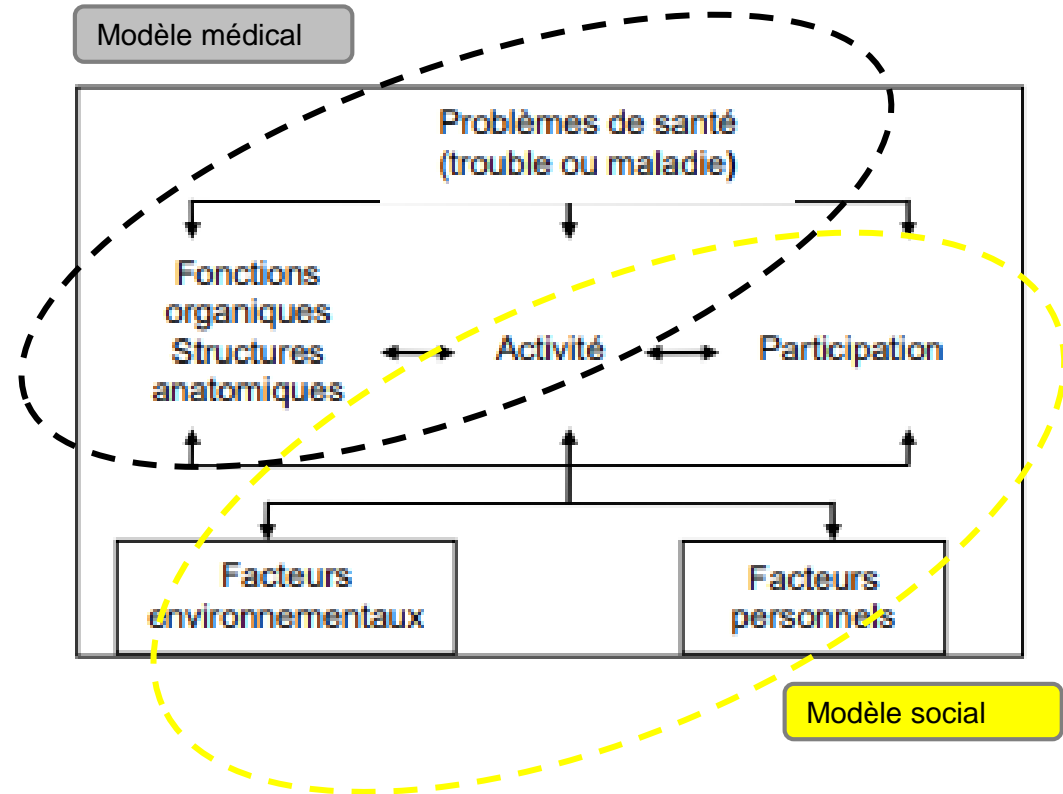
« Vocabulaire » : *avec quels termes* décrire un cas ?

La CIF propose un modèle et des définitions visant à faciliter la compréhension.
Il ne s'agit pas d'un instrument d'évaluation.

Qu'est-ce qu'un cas ?

Il ne s'agit pas de la personne elle-même, mais de sa situation !

La CIF aide à ordonner diverses informations.



Structure et contenu de la formation

Formation modulaire d'une durée relativement courte

- Apprentissage en ligne autogéré
 - conception du handicap selon la CIF
 - fondements et processus de la méthode IHP

- Séminaire pratique et réflexif axé sur les compétences
 - trois étapes
 - description des besoins sur la base des critères de classification de la CIF

Formation modulaire

1

Apprentissage en ligne



IHP : domaines de la vie

- A Avenir
- B Situation actuelle
- C Activités
- D Participation : logement
- E Participation : travail et formation
- F Participation : relations sociales
- G Participation : loisirs
- H Participation : santé et bien-être

Partenaire

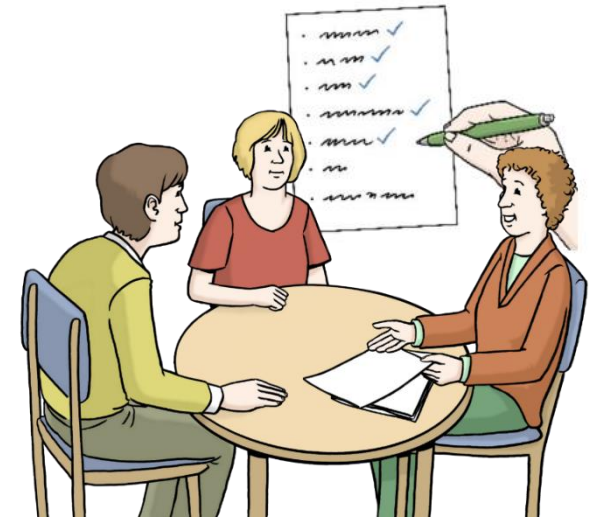
Transfer – Unternehmen für soziale Innovation

2

Séminaire

IHP en 3 étapes :

- préparation (½ journée)
- séance (½ journée)
- suivi (½ journée)

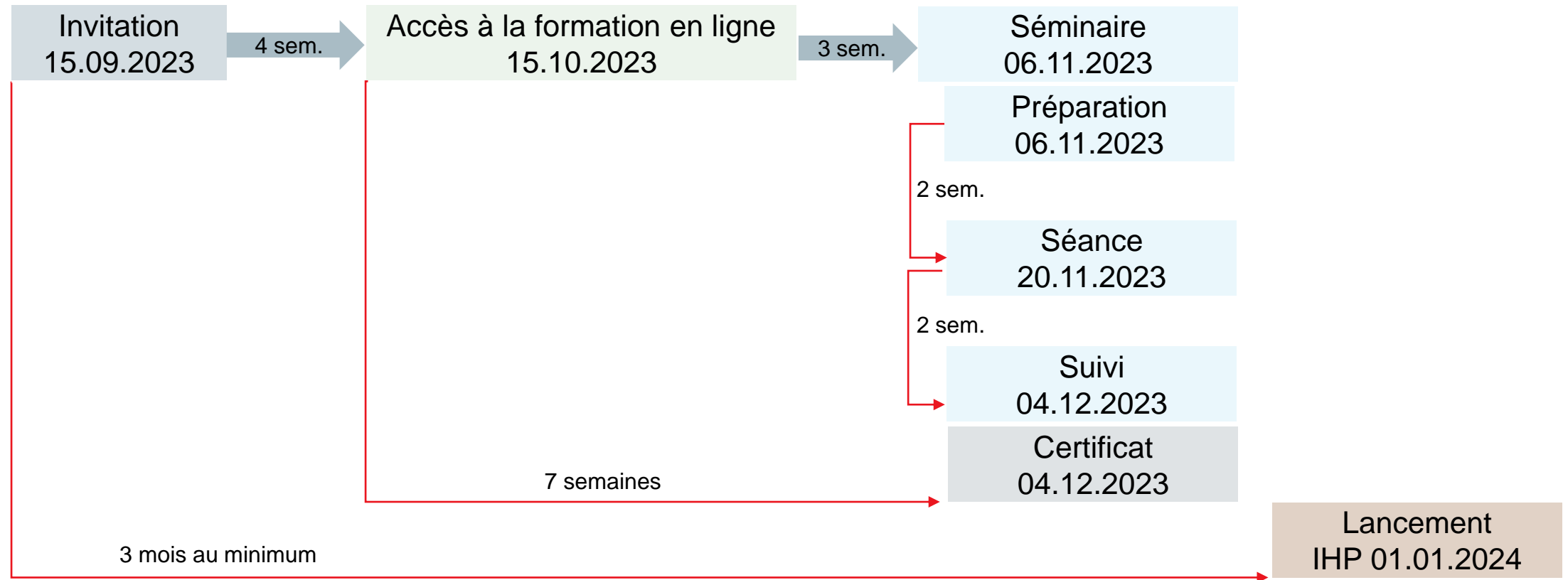


Partenaires

BFF Bern et OrTra Social Berne
Socialbern & kbk

Planification de la formation (centres de consultation)

- Invitation au moins trois mois avant l'évaluation des besoins avec la méthode IHP
- Début de l'évaluation des besoins garanti à l'entrée en vigueur de la LPHand





Prestations d'assistance

Patric Scheurer



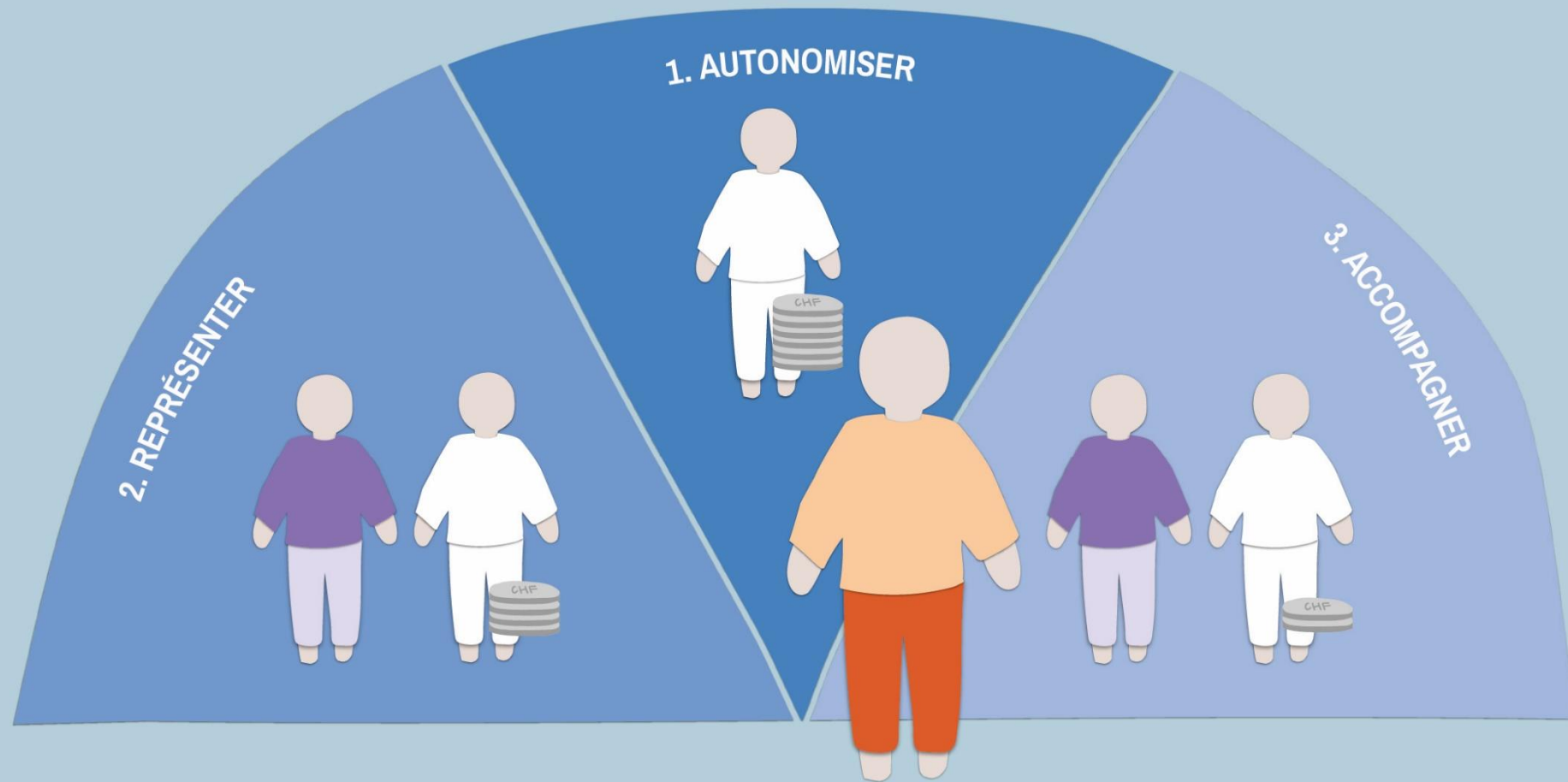
Prestations individuelles

Ensemble des prestations définies dans le système IHP qui sont fournies par le personnel d'assistance et les prestataires d'assistance

Trois niveaux de qualification : tertiaire, secondaire et sans formation spécifique

Rétribution des frais salariaux, y compris les charges accessoires moyennes (selon BERESUB)

Catégories de prestations





Décompte IHP : garantie de prestations

- Centres de jour
Degrés de besoin IHP
(structure journalière)
- Logements privés
Garantie de prestation : contingent de prestations individuelles



Décompte IHP des prestations individuelles

Prestations d'assistance		
Fournisseur de prestations	Niveau de qualification	Heures de travail (h)
Berger Didier	Personnel d'assistance niveau B	<input type="text" value="8"/>
Meier Karin	Personnel d'assistance niveau C	<input type="text" value="12.25"/>
Müller Lutz	Personnel d'assistance Proche	<input type="text" value="14.5"/>
Total		34.50

Indiquer les heures selon le décompte de salaire

Rétribution selon le système IHP

Fournisseur de prestations et niveau de qualification	Heures de travail	Tarif (CHF)	Montant (CHF)
Personnel d'assistance (niveau B)	8	50.20	401.60
Personnel d'assistance (niveau C)	12.25	33.50	410.40
Proche	14.5	25	362.50
Contribution du canton de Berne (selon la LPHand)	34.75		1174.50

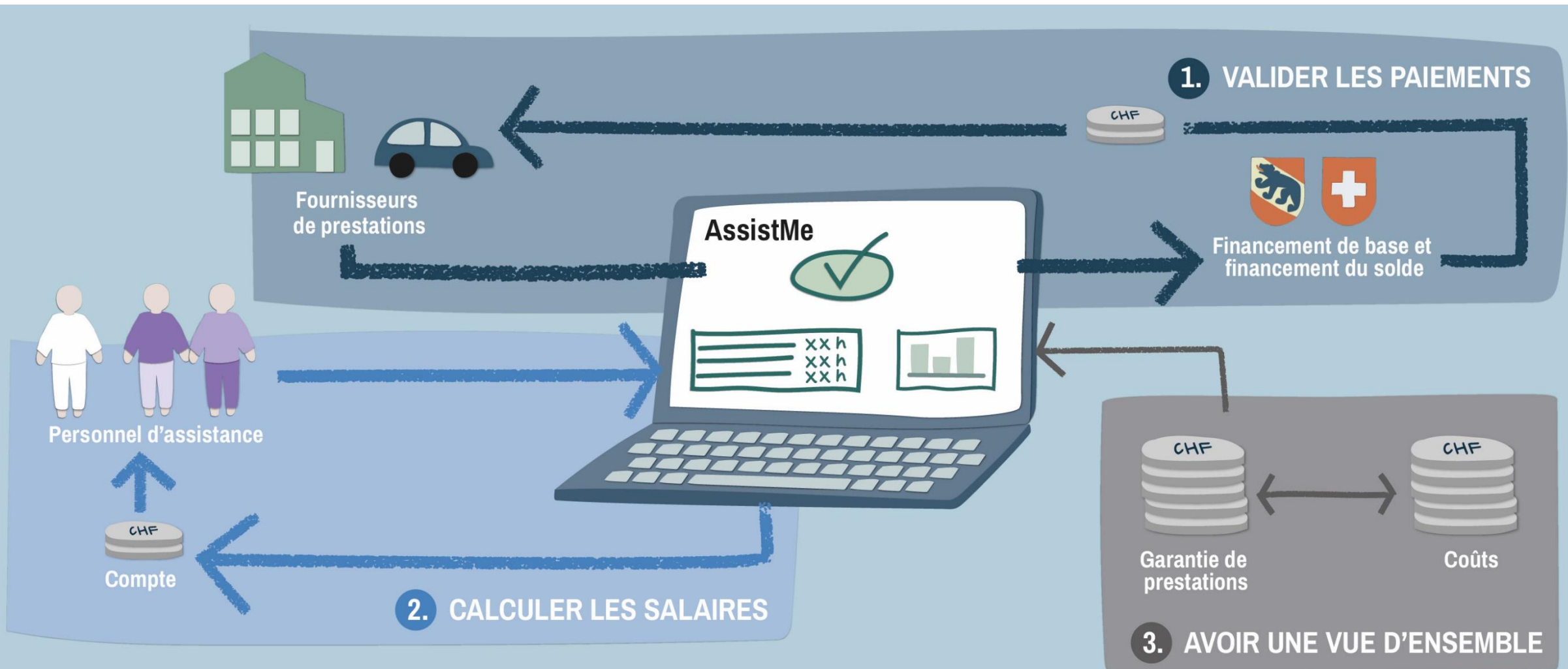
Les sources de financement en amont comme l'allocation pour impotence et la contribution d'assistance de l'AI sont déduites automatiquement.



Rôle d'employeuse ou d'employeur

- Droits et obligations
- Décompte via l'application en ligne AssistMe

Décompte autonome via AssistMe





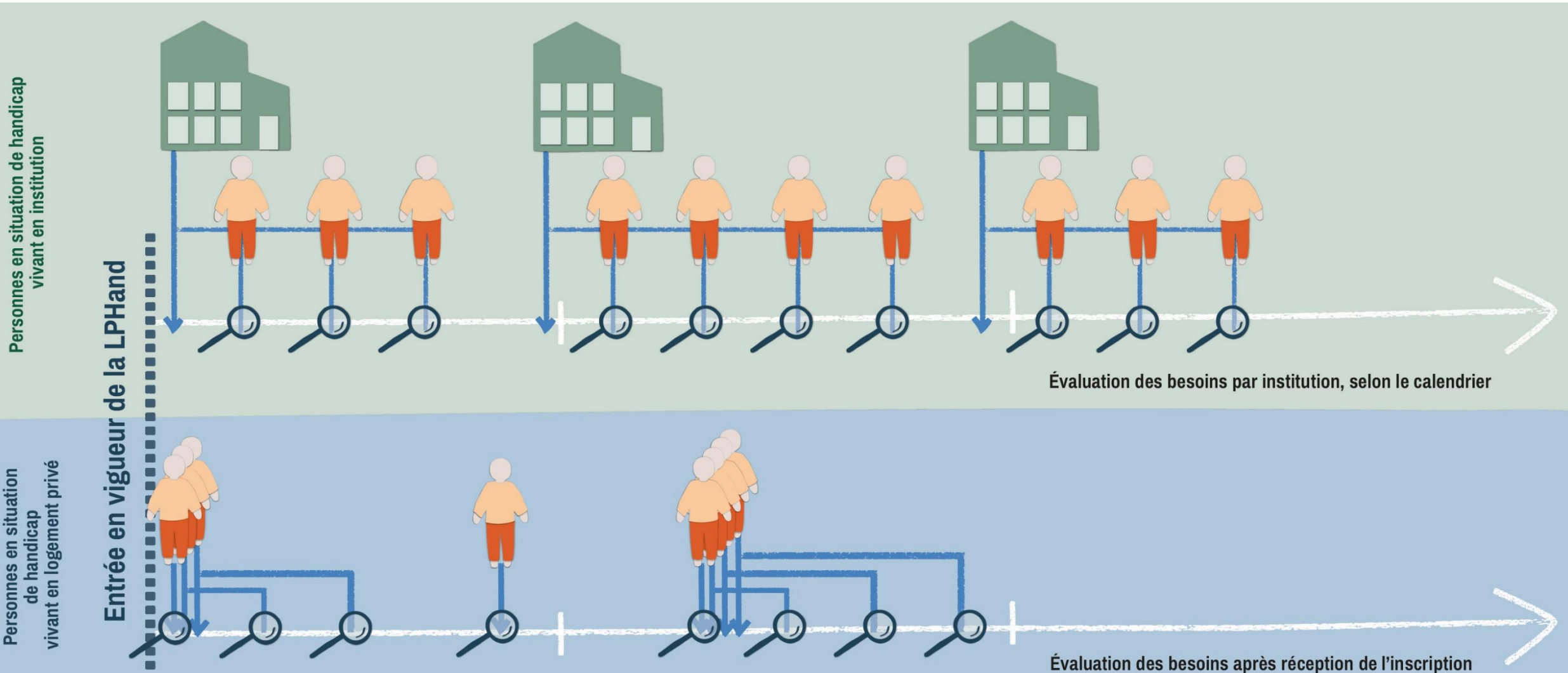
Période d'introduction

Martin Schori

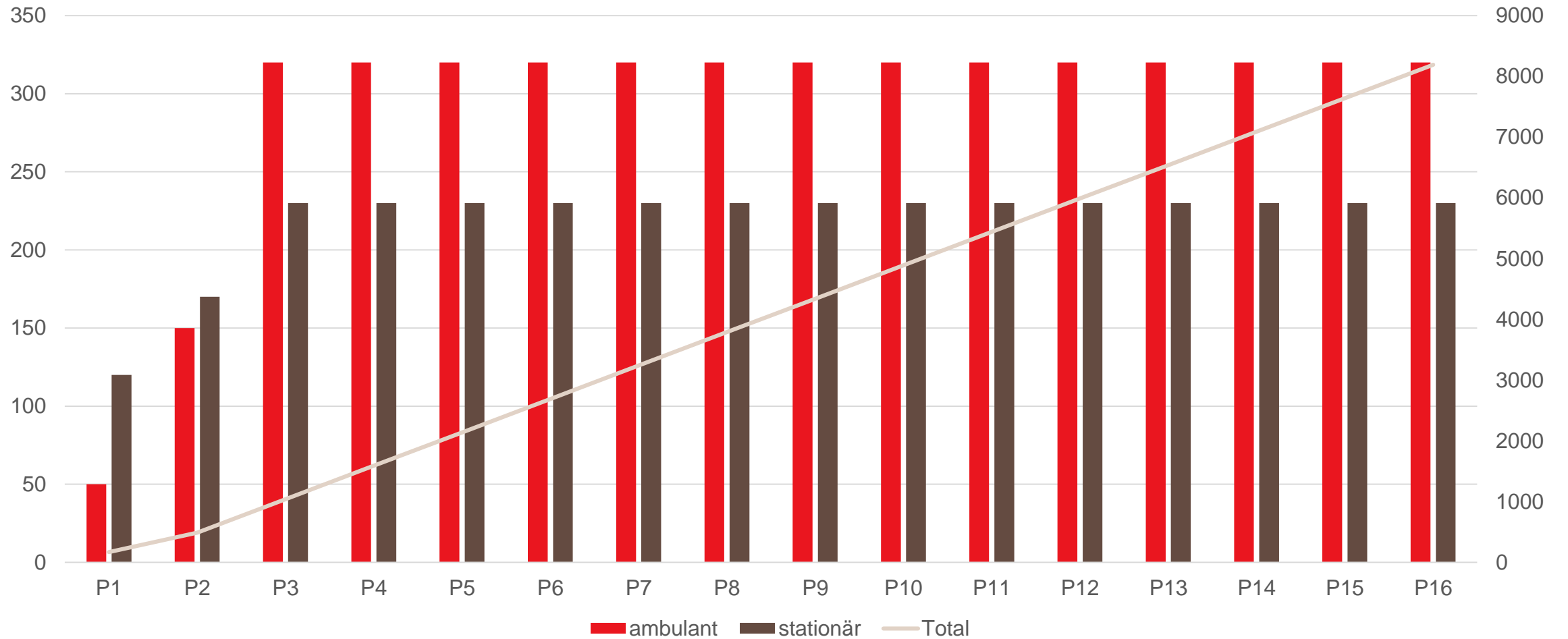
Période d'introduction de la LPHand

- La loi prévoit une période d'introduction de quatre ans (art. 64).
- Durant cette période, les bénéficiaires de prestations ambulatoires ou résidentielles seront transférés dans le nouveau système en continu, par phases.
- Le transfert est planifié par trimestres (16 en tout).
- Durant chaque trimestre, le service d'examen des besoins traitera les demandes par contingents distincts pour les deux cadres de vie.
- De nouveaux cas urgents pourront être admis et priorisés en tout temps par l'OIAS.

Période d'introduction



Nombre d'évaluations des besoins par mois





Procédure pour les personnes en logement privé

- Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée dans AssistMe.
- Elles seront attribuées au prochain contingent disponible.
- Des trimestres de préférence pourront être convenus avec l'OIAS après l'inscription.

- De nouveaux cas urgents pourront être admis et priorisés en tout temps par l'OIAS.



Conclusion